

Ordonnance du Tribunal de première instance du 19 février 2008 — Apple Commuter International/Commission

(Affaire T-82/06) ⁽¹⁾

(«*Recours en annulation — Tarif douanier commun — Classement dans la nomenclature combinée — Personne non individuellement concernée — Irrecevabilité*»)

(2008/C 107/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Apple Computer International (Cork, Irlande) (représentants: G. Breen, solicitor, P. Sreenan, SC, et B. Quigley, barrister)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: X. Lewis et J. Hottiaux, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement (CE) n° 2171/2005 de la Commission, du 23 décembre 2005, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO L 346, p. 7).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Apple Computer International est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 108 du 6.5.2006.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 22 février 2008 — Base/Commission

(Affaire T-295/06) ⁽¹⁾

(«*Recours en annulation — Télécommunications — Article 7 de la directive 2002/21/CE — Marché de gros de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels en Belgique — Puissance significative sur le marché — Lettre d'observations de la Commission — Acte non susceptible de recours — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité*»)

(2008/C 107/44)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Base NV (Bruxelles, Belgique) (représentants: A. Verheyden, Y. Desmedt et F. Bimont, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: É. Gippini Fournier, M. Shotter et K. Mojzesowicz, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision prétendument contenue dans la lettre de la Commission du 4 août 2006, adressée à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications et contenant des observations, en application de l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services des communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108, p. 33), sur un projet de décision notifié par ledit institut (affaire BE/2006/0433).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Base NV supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*
- 3) *Mobistar SA et le Royaume des Pays-Bas supporteront leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 310 du 16.12.2006.

Recours introduit le 26 janvier 2008 — EREF/Commission

(Affaire T-40/08)

(2008/C 107/45)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: European Renewable Energies Federation ASBL (EREF) (Bruxelles, Belgique) (représentant: D. Fouquet, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- La décision C(2007) 4323 final de la Commission européenne du 25 septembre 2007 est déclarée nulle et non-avenue;
- la société-écran en question est qualifiée d'aide d'État illicite dans sa forme et sa structure actuelles;